

J L O. PONTAISE. 25-06-2009

Droits en rétention:

le revenu ne maîtrise pas suffisamment les termes spécifiques à la procédure le concernant ne comprenant que quelques mots du langage courant ainsi qu'il apparaît à l'audience

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE PONTOISE

ISABELLE MAISTRE  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

549/2009

**PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE**

**ORDONNANCE DE REJET**

Nous, Isabelle MAISTRE, juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, assistée d'Alexandre LY, greffier,

Étant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise en date du 24 juin 2009, notifié le 24 juin 2009 à 16 heures,

à l'encontre de : **L. [REDACTED] J. [REDACTED]**

né le 02/05/1963 à PONDICHÉRY (INDE),

demeurant: 95370  
MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES  
nationalité : indienne

Vu la décision de rétention administrative prise par le Préfet du Département du Val d'Oise le 24 juin 2009, notifiée à l'intéressé le 24 juin 2009 à 16 heures,

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 25/06/2009 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître Stéphane LORANGE, avocat au barreau du Val d'Oise, commis d'office, en présence de Madame Jacqueline COCHENNEC, représentante de l'Administration en date de ce jour,

Attendu que in limine litis, le conseil de M. LATUILLERIE entend soulever un moyen de nullité dont les conclusions sont jointes à la procédure ci-contre ;

Sur ce moyen :

Attendu qu'il appert à l'audience que M. LATUILLERIE Joseph a du mal à appréhender les termes plus spécifiques à la procédure qui le concernent ; que s'il comprend quelques mots du langage courant, il n'est pas en mesure de pouvoir connaître le sens des décisions essentielles qui le concernent ; qu'en ce sens, un interprète aurait dû être requis et que la procédure sera donc annulée du fait de défaut de traduction ;

**PAR CES MOTIFS**

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant **L. [REDACTED] J. [REDACTED]**

